

CANADA
PORT PAYÉ
POSTAGE PAID

1 C.

NO 3705
MONTRÉAL

LA VIE SYNDICALE

Organe du Secrétariat des Syndicats Catholiques
Nationaux du District de Montréal.

Contient des articles inédits sur les questions sociales
et économiques; renseigne les membres et nos amis sur les
activités des syndicats catholiques; fait oeuvre d'éducation
et de propagande syndicale.

Sommaire:

	Page
La loi du salaire minimum des femmes	1
L'union de la police et ses luttes judiciaires	9
Ce qu'ils veulent (suite)	16



— 10 —

Publiée par
L'Oeuvre de Publicité Syndicale
655, DE MONTIGNY EST, MONTREAL

BANQUE CANADIENNE NATIONALE

(Banque d'escompte et de dépôts)

SIEGE SOCIAL : MONTREAL

Capital versé et réserve	\$ 11,000,000
Actif, plus de	\$139,000,000

La grande banque du Canada français.

254 succursales au Canada, dont 210 dans la province de Québec, et 60 dans l'île de Montréal.

LA BANQUE D'ESCOMPTE, EN SECONDANT LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE, AIDE L'OUVRIER.

Notre personnel est à vos ordres.

La Banque Provinciale DU CANADA

Siège social :

7 ET 9, PLACE D'ARMES, MONTREAL

Capital autorisé	\$ 5,000,000.00
Capital payé et Surplus	\$ 5,776,000.00
Actif total (au 30 nov. 1926),	\$47,880,000.00

Cette banque est la seule au Canada dont les argents confiés à son département d'Épargne sont contrôlés par un Comité de Censeurs, ces messieurs examinant mensuellement les placements faits en rapport avec tels dépôts.

Conformément aux règlements approuvés par ses actionnaires, lors de sa fondation, cette banque ne prête pas d'argent à ses directeurs.

La Vie Syndicale

LA LOI DU SALAIRE MINIMUM DES FEMMES

SA MISE EN OPERATION DANS NOTRE PROVINCE

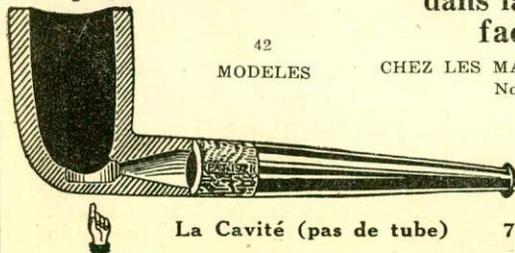
Après un sommeil assez prolongé dans nos statuts, la Loi du Salaire minimum des femmes, sous la pression des organisations ouvrières et des réclamations publiques, a pris corps et a même commencé à se mouvoir. C'était bien le temps. Un retard plus prolongé dans l'application d'une si humanitaire législation aurait cent fois légitimé notre réputation pas toujours louable de conservatrice en matière de législation sociale. Sur ce point, conservateur veut dire marquer le pas et marquer le pas, quand les autres avancent, c'est ni plus ni moins qu'être rétrograde.

Heureusement donc nous avançons, lentement sans doute, mais nous avançons.

Deux industries à date sont tombées sous la surveillance et juridiction de la Commission des salaires minima des femmes: celle des buanderies, teintureries et établissements de nettoyage à sec; celle des imprimeries, reliures, lithographies et fabriques d'enveloppes.

Deux ordonnances, croyons-nous, couvrent la première industrie: la première concerne la ville et l'île de Montréal et un rayon de

La pipe *Cavité*



42
MODELES

La Cavité (pas de tube)

La seule qui n'envoie pas de jus
dans la bouche et la plus
facile à nettoyer.

CHEZ LES MARCHANDS OU PAR LA POSTE
No 1. \$1.00: No 2. 50c.

**Demandez notre
catalogue**

E. N. CUSSON

7062, ST-DENIS, Montréal

dix milles autour de l'île de Montréal; la deuxième, Québec et d'autres petits centres. L'ordonnance relative à la région de Montréal est en vigueur depuis le 1er mars 1927.

Quant à l'ordonnance touchant l'industrie de l'imprimerie et autres connexes, elle a été édictée et signée le 13 octobre dernier, ne prenant effet, pensons-nous, que le 1er janvier 1928.

TENEUR DES ORDONNANCES

A titre documentaire et pour permettre à nos membres de les étudier, de les connaître et de les faire servir au bien-être social des ouvrières, nous publions intégralement le texte français de l'ordonnance No 1; celui également de l'ordonnance No 3.

ORDONNANCE No 1

Concernant les jeunes filles et femmes employées dans les buanderies, teintureries et établissements de nettoyage à sec de la ville et l'île de Montréal et un rayon de 10 milles autour de l'île de Montréal.

1.—*Minima* : Les minima de salaire stipulés ci-dessous s'appliqueront à la semaine régulière normale de travail de tout établissement visé par cette ordonnance :

Ouvrières expérimentées : \$12.00.

Ouvrières inexpérimentées, âgées de 18 ans et plus : 6 mois à \$10.00; 6 mois à \$11.00.

Apprenties, âgées de moins de 18 ans : 6 mois à \$9.00; 6 mois à \$10.00; 6 mois à \$11.00.

Toute employée commençant en qualité d'apprentie devra recevoir, lorsqu'elle atteindra l'âge de 18 ans, au moins le salaire prescrit ci-haut pour les ouvrières sans expérience au-dessus de 18 ans;

Tél. Lancaster 7700-3378.

La Cie J. & C. BRUNET Limitée

PLOMBERIE — COUVERTURE

ELECTRICITE — CHAUFFAGE

1095, Boulevard St-Laurent,

Montréal

toutefois, si elle a travaillé dans l'industrie pendant un an ou plus, avant d'atteindre l'âge de 18 ans, elle sera considérée comme ouvrière d'expérience en atteignant sa 18e année et recevra alors pas moins que le salaire minimum des ouvrières expérimentées.

2.—*Nombre maximum d'employées sans expérience* : Le nombre des apprenties et ouvrières sans expérience au-dessus de 18 ans ne devra pas excéder 35% du nombre total des employées.

3.—*Travail supplémentaire* : Toute ouvrière ou apprentie travaillant au-dessus de la période régulière normale de l'établissement sera payée pour ce temps supplémentaire à pas moins que le taux des salaires réguliers.

4.—*Temps de perte* : Toute ouvrière ou apprentie ne travaillant pas tout le temps de la période régulière normale de l'établissement sera payée en proportion du nombre d'heures qu'elle aura travaillé.

5.—*Déduction pour absence* : Toute déduction faite pour cause d'absence n'excédera pas la valeur du temps perdu et devra être calculée sur la base du salaire de la période régulière normale de travail de l'établissement.

6.—*Attente* : Toute employée obligée d'attendre dans l'établissement sera payée pour ce temps d'attente.

7.—*Permis* : La Commission pourra émettre des permis autorisant des ouvrières âgées, infirmes ou « handicapées » à travailler à des taux de salaire moindres que ceux fixés par la présente Ordonnance. Elle pourra aussi modifier ou suspendre un ou plusieurs de ces règlements pour faire face à des situations exceptionnelles. Les patrons et les employés sont invités à consulter la Commission sur tout problème, malentendu ou difficulté que cette Ordonnance pourrait occasionner.

8.—*Pénalités* : Toute infraction à cette Ordonnance est passible de l'amende édictée par la loi. (Voir Section 12 de la loi).

9.—*Affichage* : Copie de cette Ordonnance devra être affichée dans un endroit bien en vue dans tous les établissements tombant sous son application.

Rés. 1508 JEANNE-D'ARC. Tél. CLairval 1809.

MICHEL CHOUINARD

ENTREPRENEUR
FERBLANTIER COUVREUR.
CORNICHES DE TOUTES SORTES, UNE SPECIALITE.

2649-51, ADAM, COIN ORLEANS,

- Tél. CLAIRVAL 0461

10.—Cette Ordonnance est sujette à révision annuelle par la Commission.

11.—Cette Ordonnance viendra en force et sera effective le 1er mars 1927.

GUS. FRANCO, Président.
E. RICHARD.
C. J. GRIFFIN.
O. BRUNET.

Montréal, 11 novembre 1926.

Pour les employées: Mlle M.-L. Piché, Mme M. Chartrand, Mlle B. Pigeon.

Pour les patrons: M. P.-A. Seyewtz, M. F.-E. Allaire, M. A.-T. Déchaux.

Pour le Public: Mlle Idola St-Jean, Miss F.-M. Postill, M. Alph. Verville.

ORDONNANCE No 3

Concernant les jeunes filles et femmes employées dans les ateliers d'imprimerie, de reliure, de lithographie et les manufactures d'enveloppes de la ville de Montréal et un rayon de 10 milles autour de l'île de Montréal.

1.—*Minima*: Les minima de salaire stipulés ci-dessous s'appliqueront à la semaine régulière normale de travail de tout établissement visé par cette Ordonnance:

Ouvrières expérimentées: \$12.50.

Apprenties: 1ère période de 6 mois, \$7.00; 2ème période de 6 mois, \$8.00; 3ème période de 6 mois, \$9.50; 4ème période de 6 mois, \$11.00.

Tous nos fournisseurs sont tenus de produire un certificat de la ville sur la qualité de leur lait, et un certificat du gouvernement (fédéral ou provincial) sur la santé de leur troupeau. Cette double condition embarrasse certains producteurs de lait, mais protège le consommateur.

Depuis 22 ans que
notre laiterie existe,
JOUBERT est syno-
nyme de QUALITE.

J. Joubert
LIMITÉE

2.—*Nombre maximum d'employées sans expérience* : Le nombre d'employées sans expérience — ayant moins de 24 mois d'apprentissage — ne devra pas excéder la moitié du nombre total des employées.

3.—*Travail supplémentaire* : Toute ouvrière ou apprentie travaillant au-dessus de la période régulière normale de l'établissement sera payée pour ce temps supplémentaire à pas moins que le taux des salaires réguliers, mais dans tous les cas, en conformité avec le système existant dans le métier.

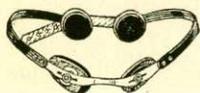
4.—*Temps de perte* : Toute ouvrière ou apprentie ne travaillant pas tout le temps de la période régulière normale de l'établissement sera payée en proportion du nombre d'heures qu'elle aura travaillé.

5.—*Déduction pour absence* : Toute déduction faite pour cause d'absence n'excédera pas la valeur du temps perdu et devra être calculée sur la base du salaire de la période régulière normale de travail de l'établissement.

6.—*Attente* : Toute employée obligée d'attendre dans l'établissement sera payée pour ce temps d'attente.

7.—*Permis* : La Commission pourra émettre des permis autorisant des ouvrières âgées, infirmes ou « handicapées » à travailler à des taux de salaire moindres que ceux fixés par la présente Ordonnance. Elle pourra aussi modifier ou suspendre un ou plusieurs de ces règlements pour faire face à des situations exceptionnelles. Les patrons et les employées sont invités à consulter la Commission sur tout problème, malentendu ou difficulté que cette Ordonnance pourrait occasionner.

8.—*Pénalités* : Toute infraction à cette Ordonnance est passible de l'amende édictée par la loi. (Voir Section 12 de la loi).



Si vous désirez guérir votre
— HERNIE —
VENEZ NOUS CONSULTER

Notre bandage herniaire vous donnera entière satisfaction.

ASSORTIMENT complet de ceintures abdominales, bas élastiques, béquilles, chaises d'invalides, à vendre ou à louer. Spécialité : Appareils orthopédiques, membres artificiels, Corsets pour gibbosité.

C. MARTIN

36 et 38 Est, rue Craig
MONTREAL

Tél. Harbour 3727 — Dépt. T.

9.—*Affichage*: Copie de cette Ordonnance devra être affichée dans un endroit bien en vue dans tous les établissements tombant sous son application.

10.—Cette Ordonnance est sujette à révision annuelle par la Commission.

11.—Cette Ordonnance viendra en force et sera effective le.....

QUELQUES CONCLUSIONS

Il faut d'abord se réjouir de ce qu'enfin la province de Québec ait une loi de salaire minimum en vigueur; nous emboîtons le pas derrière les autres provinces, mais il n'y a rien d'humiliant à cela. Suivre les bons exemples mérite toujours des félicitations.

Le barème des salaires minima est-il convenable? L'enquête sur le coût de la vie de la jeune fille a révélé qu'à moins de \$12.00 par semaine, il est excessivement difficile de boucler un budget, si humble soit-il. Le salaire minimum des ouvrières expérimentées a donc été fixé à \$12.00 par semaine dans les buanderies et autres ateliers similaires et à \$12.50 par semaine dans les industries graphiques. Est-ce à dire que ce salaire ne sera jamais outrepassé? Il n'y a rien dans la loi qui empêche un patron de rémunérer davantage les ouvrières expertes. Dans les industries graphiques, en fait, le salaire des ouvrières expérimentées, c'est-à-dire ayant complété trois années d'apprentissage est de \$15.00 par semaine. Il restera à ce niveau, où les unions ouvrières ont pu le hisser.

L'esprit et la lettre de la loi du salaire minimum des femmes veulent empêcher l'exploitation de la main d'oeuvre féminine: un point, c'est tout. Nous ne pouvons demander davantage à une loi de ce genre. Si le coût de la vie atteint une indice plus élevée, il

Directeurs: — Dr J.-P. Marin, S.-J. Granger, M. Lefils, Albert Tanguay, G.-N. Monty

MONTY, LEFILS & TANGUAY

POMPES FUNEBRES

CHAMBRES MORTUAIRES SERVICE D'AMBULANCE

Administrateurs de

La Compagnie Générale de Frais Funéraires, Limitée

1926, RUE PLESSIS, près Ontario AMherst 8900

sera logique que l'échelle des salaires minima soit remaniée au prorata. Et c'est ce qui s'est fait dans les autres provinces et c'est ce qui doit se faire ici.

Nous apprenons que la Commission va commencer incessamment une enquête dans les industries de l'alimentation, biscuiteries, chocolateries, confiseries, etc. On dit qu'il se paie des salaires de famine dans ces industries ; on parle même de salaire hebdomadaire de \$3.00. La Commission fait donc très bien d'agir avec énergie dans ce compartiment. Au reste, aucun employeur ne pourra se plaindre, du fait que la concurrence ne pourra plus s'alimenter au moyen du rabais des salaires. Il faudra entreprendre au plus tôt la préparation d'une ordonnance pour les ouvrières du textile et de la confection. Un grand nombre de femmes et filles travaillent dans ces industries et la loi est appelée là encore à faire des réformes qui s'imposent depuis longtemps.

La Loi du salaire minimum actuelle n'est pas complète. Elle ne protège pas les femmes et jeunes filles du commerce. On sait très bien l'immense multitude d'employées travaillant dans les bureaux et magasins à des salaires qui font frémir... Les organisations syndicales catholiques ont demandé à plusieurs reprises qu'on étende aux employées du commerce la protection de la Loi des salaires minima. Permettons-nous d'espérer que le gouvernement provincial se rendra au désir des citoyens de cette Province et qu'il votera dès cette session un amendement par addition à la Loi actuelle.

Nous tenons à souligner un point particulier dans l'application de la loi : la lenteur d'action. Nous ne voulons point jeter le blâme sur la Commission actuelle et ses employés. Nous avons assez d'expérience pour savoir qu'il y a mille et une difficultés à faire des enquêtes dans des industries qui ne sont pas habituées à rendre compte de leurs opérations, qui ont toujours vécu dans la plus grande liberté et qui n'aiment pas à sentir la pression des lois les dirigeant vers l'accomplissement du devoir social. Le mal est qu'on établit un budget par trop parcimonieux pour la mise en vigueur de cette loi. Avec quelques milliers de dollars en plus, la

Placez votre commande de charbon chez...

EMILE LEGER CO.

(Maison établie depuis 25 ans)

Charbon D. L. & W. Scranton — Gallois et Ecosais — Cendre rouge, Coke, Bois.

443-a, MONT-ROYAL EST,

Téléphone : BELAIR 4561

Commission pourrait certes procéder deux fois plus rapidement et ce serait à l'avantage de la classe ouvrière. Espérons que le gouvernement, là encore, ne fera point sourde oreille aux revendications travaillistes.

On le voit, nos remarques n'ont rien d'acérbe. La loi actuelle, en résumé, est donc excellente bien que déficiente du fait qu'elle ne s'applique pas aux employés de magasin ; elle s'applique par ailleurs avec trop de lenteur, du fait que le budget disponible est trop faible.

Nous n'irons pas jusqu'à croire que des influences politiques tenteraient de retarder l'application de la loi. Ce serait un crime contre les pauvres, les faibles et les opprimés. Ce serait une insulte à nos hommes politiques, qui doivent considérer l'établissement rapide de notre législation sociale plus important que tel ou tel avantage politique temporaire. Au reste, que les gouvernants n'oublient pas que les détenteurs des votes se recrutent en immense majorité dans le peuple et que ne pas rendre justice au peuple et à ceux qui sont du peuple, c'est pour eux, du simple point de vue utilitaire, s'attirer de gigantesques déconfitures.

Nous avons donc confiance que tout ira pour le mieux.

G. T.

ENRAYEZ ce RHUME

car le NEGLIGER serait vous exposer aux plus graves périls.

Pour quelques sous vous pouvez vous procurer ce que la science, l'expérience et le capital réunis peuvent produire de plus parfait pour vous protéger efficacement, c'est le

Sirop du Dr J. O. LAMBERT

Une forte dose prise au réveil et au coucher prévient TOUX, RHUME, BRONCHITE, CATARRHE, ASTHME, CROUP, GRIPPE, etc. POUR tous les âges et toutes les classes. EN VENTE PARTOUT.

LA PLUS GRANDE VENTE SANS EXCEPTION

Dr J. O. Lambert Limitée, 396-398, rue St-Antoine, Montréal.
 25, rue des Petits-Hôtels, Paris, France. 13, Aldwych, W.C., London, England.
 22, de la Glacière, Bruxelles, Belgique. 17, Front Street, Troy, N. Y., U.S.A.

L'UNION DE LA POLICE ET SES LUTTES JUDICIAIRES

Mirage de l'« Internationale ».

(par A. CHARPENTIER)

M. John A. Sullivan, avocat de l'Union de la police dans son long procès avec la ville terminé dernièrement en faveur de celle-ci, déclarait, le 20 septembre, à un reporter du « Devoir »,¹ que le jugement du Conseil Privé renvoyait seulement l'action intentée contre la ville parce que prise prématurément, ne mettant pas en cause la légalité de l'union. Et laissait-il voir, à ce qu'on rapporte, si la légalité de ladite union n'est plus attaquée par la ville, par des renvois formels, l'opinion court que l'union de la police « deviendra une simple affaire de famille et que probablement elle se séparera définitivement des unions internationales, faisant ainsi disparaître la principale objection du comité exécutif contre ce syndicat », aurait dit en concluant Me Sullivan.

L'Union fédérale ouvrière de la police No 62 détient sa charte du Congrès des métiers et du travail du Canada et c'est par là qu'elle est incorporée à l'internationalisme américain, le « Congrès » étant sous la tutelle de la Fédération américaine du travail. Indépendamment de la cause initiale du procès (interdiction d'appartenir à l'Union sous peine de renvoi), c'était, au fond, pour maintenir son droit à rester, de cette façon, attachée au mouvement unioniste international du pays que l'union de la police de Montréal a porté sa cause jusqu'au Conseil privé après quatre

¹ Voir aussi la « Presse » du 15 octobre 1927 où la même déclaration est faite, moins la dernière partie.

TEL. CHERRIER 7027

ALFRED DUBOIS

Plombier Sanitaire

Ouvrage fait avec soin et
diligence. Réparations
de tous genres.

Poseur d'Appareils de chauffage,
etc., etc.

Bureau :

2264, RUE WURTELLE
Montréal

Rés. 6848 St-Denis. Tél. Cal. 0799

Aldéric Blain, M.P.P.

de

Blain et Fauteux, Avocats

Immeuble Duluth, Ch. 22.

Main 5228.

50, OUEST, NOTRE-DAME
MONTREAL

années de ruineuses procédures judiciaires. Nous voulons prétendre en cela, et c'est ce que nous allons prouver, que les membres de cette union sont un frappant exemple de ce que peut faire le mirage de l'« internationale ».

Le mirage, erreur des sens ou de l'esprit, est en soi un fantôme qui flatte ou qui trouble. Or dans le cas de l'Union de la police, son affiliation à l'« internationale », tandis qu'elle donnait à ses membres l'illusion d'une force extraordinaire et invincible, créait frayeur et défiance illusoire chez les administrateurs municipaux. Notons en passant que la peur, en grande partie injustifiée, de ces derniers tenait à la croyance que, dû à son affiliation américaine, les agissements de ce syndicat d'agents de la paix étaient extrêmement à redouter. Défiance provenant de l'appréhension qu'un contrôle extérieur pouvait, le cas échéant, déterminer la conduite de tel syndicat. A vrai dire, c'est à cela que se bornait le mobile déclaré, en 1922 et 1923, de l'opposition des échevins « à l'union de la police telle que constituée ». Or en tout cela nos administrateurs s'abusaient; cette union n'a, essentiellement, rien d'international, aucune organisation de ce genre n'existant en Amérique; elle n'a qu'une affiliation morale au porte parole canadien (le C. M. T. C.) des unions internationales et, par conséquent, est maîtresse absolue de ses actes.

Mais le fantôme qui troublait le conseil de ville flattait, au contraire, l'union de la police. Comment, en effet, qualifier autrement sa persistance à ne pas rompre son soi-disant attachement à l'« internationale » malgré les deux premiers jugements d'il y a deux ans qui avaient reconnu à ses membres le droit légal d'avoir une union entre eux mais qui soit indépendante de toute organisation extérieure. Lesquels jugements, du reste, n'ont pas été infirmés sur le point de la légalité de l'union pas les récentes décisions de la

Est 4217

Mongeau & Robert
Limitée

T. BRAZEAU, gérant.

BOIS et CHARBON

521 De Montigny, Montréal

Tél. BELair 1662-1398

Bureau: CHerrier 1777

Moineau & Guimond

Bois et Charbon

WEAVER WELSH
et AMERICAIN

525 St-Grégoire, Montréal

Cour Suprême et du Conseil privé. Quoi donc a motivé l'obstination de la police syndiquée à garder son allégeance prétendument étrangère ? Le mirage de la puissance de l'« internationale ». Comment s'est-il créé et entretenu ?

Voici. Il faut connaître d'abord les circonstances dans lesquelles l'union de la police a été formée dans l'automne de 1918. Il s'agissait, outre maints vieux griefs, de protester avec extrême énergie contre la criante tyrannie introduite dans le département de la police par le régime Décary. La nomination comme chef des détectives d'un personnage complètement en dehors du service de la sûreté, la nomination à deux nouvelles fonctions centralisantes de directeur et sous-directeur de la sûreté publique, de deux officiers supérieurs des « Incendies », dont l'un était souverainement honni par tous les membres de la « Brigade » et de la police, portèrent l'indignation à son comble chez les constables. Aussi sentaient-ils le besoin d'une organisation pour se défendre. Inexpérimentés en la matière et craignant les renvois, personne, parmi eux, n'osait tenter seul l'entreprise. Des organisateurs internationaux, à l'affût, offrirent leur concours. Sans bruit, des noms furent alignés sur une liste envoyée au Congrès des métiers et du travail qui émit, en retour, la charte de l'Union fédérale ouvrière de la police No 62.

Ce très facile procédé d'organisation qui n'a guère coûté de sacrifice aux nouveaux organisés, a laissé chez eux l'impression d'avoir été attachés à un système syndical merveilleusement constitué, duquel un puissant appui était escompté. Impression de confiance s'accroissant d'autant plus dans ces esprits préoccupés que la grande majorité de ces hommes s'aveuglaient sur l'emprise croissante que prenait, alors, l'internationalisme au Canada. Ah ! loin ils étaient de savoir que la Fédération américaine du travail, elle-

Tél. Main 1279-4917

Charbon anthracite bitumineux
SCRANTON.

F.-H. PHELAN
MARCHAND de CHARBON

Bureau :
145, rue COLBORNE, Montréal

Capital autorisé: \$1,000,000.00
Capital souscrit: 500,000.00
Capital payé: 100,000.00

Bureau-Chef: Tél. Main *7407

MERCHANTS' & EMPLOYERS'
Guarantee and Accident Co.

Edifice Lewis, Ch. 403-404
465, rue ST-JEAN, Montréal

même, avait toujours refusé de fonder une union internationale de constables.¹

Mais cette confiance initiale exagérée, première cause du mirage, allait être décuplée, centuplée presque, par l'illusion, à la suite d'un événement extraordinaire: l'éclatant succès de la grève conjointe de 33 heures, le 12 et le 13 décembre 1918, affectait quatre services de la ville, police, feu, aqueduc et incinération. Succès qui se traduisit par la victoire de ces employés contre le refus de la ville de traiter avec les représentants de leurs unions, par l'acquiescement des administrateurs à destituer sur-le-champ les trois nouveaux hauts fonctionnaires susmentionnés; par leur promesse à se lier avec tous les employés concernés dans le conflit aux décisions d'une commission d'arbitrage sur tous les points en litige; par l'obtention, enfin, d'une sentence arbitrale ordonnant le redressement de presque tous leurs griefs et pourvoyant à des améliorations inespérées. Grande victoire, en effet, extraordinairement facile et prompte. Gagnée sous l'égide de leur affiliation à l'« internationale », ils crurent à la magie puissante de ce mot beaucoup plus qu'à ce qu'il représentait et attribuèrent le mérite de cette victoire à leur affiliation, très vague dans l'esprit du grand nombre, et lui vouèrent, ravis de leurs succès, une reconnaissance instinctive sans réserve et illimitée.

Ils oubliaient que leur triomphe provenait d'un concours de circonstances absolument locales: leur commune solidarité avec les pompiers, les employés de l'aqueduc et de l'incinération, l'hostilité des journaux et de l'opinion publique contre les despotiques manoeuvres du régime municipal du temps, la manifeste sympathie

¹ Considérant que pour des « employés de leur catégories, le redressement de leurs griefs reposait seulement dans la législation ». — American Federationist, February 1920, p. 137.

Tannerie : 4900 rue Iberville

Daoust, Lalonde & Cie, Limitée

MANUFACTURIERS DE CHAUSSURES,
TANNEURS ET COURROYEURS

Bureau et fabrique :

45 à 49 SQUARE VICTORIA,

MONTREAL

du peuple en faveur de leur cause et enfin l'état d'insécurité inouïe qui menaçait de fondre sur toute la population de Montréal, enfin l'intervention de citoyens éminents pour amener les autorités à rendre raison. Ce qui mit fin à la grève.

Est-ce sur les conseils de l'« internationale » qu'ils avaient déclaré cette grève? Pas du tout. C'é fut leur oeuvre propre, résultant d'une violente et instinctive répulsion contre une situation intolérable. Est-ce dirigés, soutenus par l'« internationale » qu'ils ont gagné leur grève? Les circonstances dans lesquelles elle s'est faite, que nous avons rappelées, prouvent éloquemment le contraire. Du reste, qui s'est imposé le fardeau des sacrifices et a encouru les risques immédiats ou futurs qu'entraînaient ces heures troublées? Sont-ce les chefs internationaux? Et, il faut le dire, qui en fin de compte, dans l'union de la police, paya de sa tête pour s'y être dévoué sans compter? Vous les connaissez, n'est-ce pas, messieurs de la police, ces confrères sacrifiés. Après tout, ne serait-il pas plus qu'absurde de croire que c'est dû à l'influence de l'« internationale » que les décisions de l'arbitrage furent si favorables aux quatre catégories d'employés en cause et tout particulièrement aux policiers et pompiers.

Mais si la sentence arbitrale imposait maintes obligations à la ville envers ses fonctionnaires, elle imposait aussi à ces derniers, surtout aux policiers et pompiers, tout en reconnaissant leur droit à l'union, l'obligation de « n'avoir d'affiliation avec aucune autre organisation »; mais cette clause, pour eux, resta lettre morte. Pourquoi n'ont-ils jamais songé à s'y conformer? Parce qu'ils craignaient attenter à l'existence même de leurs unions respectives de Montréal et perdre tous les fruits de la grève. C'était la résultante d'esprits inexpérimentés, mal avisés, non confiants en eux-mêmes, ignorant les possibilités d'existence autonome, encore moins ses avantages, et de la sorte appréhendant faussement un isolement périlleux. Puis, voilà le premier effet frappant du mirage de force invincible dont ces serviteurs publics se croyaient assurés dans l'« internationale ». Foi aveugle qu'ils ont continué à manifester depuis, particulièrement dans le cas de l'union de la police qui passa outre à la recommandation de la Cour Supérieure et à celle de la Cour du Banc du Roi de Québec à l'effet de cesser son affiliation étrangère, son droit légal à l'existence indépendante étant reconnu.

Evidemment la ville attenta à la légalité de cette union et c'est elle qui en appela en seconde et en troisième instance. A présent que la Cour Suprême et le Conseil privé ne lui ont pas accordé ce droit de briser l'union, ne lui ayant donné raison que sur le fait que sa

simple menace de destituer les membres de cette union n'équivalait pas à un lockout, ceux-ci vont-ils enfin réaliser la sagesse de perdre leur illusion en se séparant définitivement des unions internationales, comme leur avocat a laissé entendre la chose « probable », « faisant ainsi disparaître », a-t-il remarqué en plus, « la principale objection du comité exécutif contre ce syndicat. »

Or cette déclaration de Me Sullivan ne porte-t-elle pas à croire que l'union de la police, se fût-elle conformée sans retard à la clause arbitrale exigeant sa désaffiliation de l'« internationale », n'aurait pas connu de meilleures heures avec les autorités municipales qui ont succédé au régime Décary ? Très vraisemblablement, oui. Et sans doute, elle se fût, ainsi, assuré l'appui de l'opinion publique et partant l'appui des échevins puis nécessairement la sympathie du comité exécutif y compris M. Brodeur. Il est presque certain qu'elle n'eût pas tant souffert de l'indifférence de ce régime à redresser d'importants griefs. A tout le moins, il est certain que la ville eût été sans raison, en 1922 et 1923, de s'opposer à l'arbitrage demandé par l'union en 1922 et qu'elle eût dû y consentir. Puis, évidemment, il en serait résulté des bienfaits pour la police qui n'aurait eu qu'à se réjouir d'avoir eu la sincérité d'honorer leur parole donnée le 13 décembre 1918, d'observer la sentence arbitrale.

Aujourd'hui l'union de la police ne serait pas un désastre financièrement ou numériquement parlant. Le fantôme de l'« internationale » lui aura-t-il coûté assez cher ?

Nous ne pouvons terminer cet article sans faire quelques considérations sur l'union des pompiers.

Organisés en même temps que leurs confrères de la police, absolument pour des raisons analogues et dans les mêmes circonstances — moins la différence de leur affiliation à l'International Association of Fire Fighters, fondée en l'été 1918, — puis, de la grève conjointe, ayant reçu d'énormes avantages, notamment les deux équipes, ils contractèrent eux aussi, par les mêmes préjugés, le mirage de l'« internationale ». Ils ignoraient que les bienfaits recueillis découlaient de leur commun soulèvement avec trois autres groupements de fonctionnaires, de la compacte unité de leur union locale, du seul dévouement de leurs officiers locaux ¹ et de la situation très alarmante où étaient réduits les citoyens qui pressaient les autorités municipales à rendre justice à ces employés.

¹ Lesquels ayant demandé aide à leur internationale, reçurent pour réponse qu'elle n'y pouvait rien vu que les pompiers de Montréal avaient passé outre sa défense de déclarer la grève, pour laquelle, en effet, quelques heures auparavant approbation avait été demandée.

Pour ainsi dire, la Providence s'est mise de la partie pour arracher les pompiers de l'esclavage du vieux système d'une seule équipe et des salaires de famine. C'est elle qu'ils ont à remercier et eux à se féliciter de leur courage. A l'« internationale » ils ne doivent rien. Comprendront-ils, sans avoir connu les douloureux démêlés de leur union-soeur avec la ville, que leur affiliation américaine leur a été une sérieuse entrave à eux aussi au redressement de maints griefs, restés dans les pages jaunies de la sentence arbitrale. Réaliseront-ils l'absurdité d'avoir versé aux Etats-Unis, depuis 9 ans, une somme d'argent fabuleuse.

Puis, pompiers et policiers comprendront-ils, par la nature de leur fonction civique, de protecteurs de la propriété et des citoyens, le non sens, surtout maintenant qu'une loi provinciale les met à l'abri par l'arbitrage, de ne pas se diriger seuls dans des organisations indépendantes, fermées à toute influence étrangère et répondant ainsi au légitime désir des contribuables de Montréal dont ils sont les serviteurs obligés?

Alfred CHARPENTIER.

DEUX CONSEILS — UN RESULTAT !

Du dernier Bulletin de la CAISSE NATIONALE D'ECONOMIE, ce suggestif rapprochement :

« Nous n'économisons peut-être pas assez. Au milieu de la prospérité, il ne faudrait pas nous laisser envahir trop vite par le luxe, et mieux prévoir pour le lendemain. » (L'honorable Antonin Galipeault, Maskinongé, 13 septembre).

« Il faut que la race canadienne-française devienne matériellement riche, non pas seulement collectivement, mais aussi individuellement. Pour en arriver là, il faut développer le sens de l'économie dès le berceau. » (M. le magistrat J.-H. Lemay, Coaticook, 2 octobre).

« Ces jours-ci, dans une petite ville ontarienne, un étranger entra dans une banque, ouvrit une sacoche qu'il avait à la main, en versa le contenu devant le guichet du caissier, et lui demanda de faire le compte de ce qu'il avait et de le déposer à son crédit. Il y avait là \$15,000 en billets et un numéraire de toute sorte. L'homme avait économisé tout cela depuis quelques années... » (M. Georges Pelletier, dans le *Devoir*).

CE QU'ILS VEULENT

Les conventions collectives de travail

Par L'ABBÉ AIMÉ BOILEAU, D. Ph.

(Suite)

Contre le principe erroné et désastreux de la liberté industrielle, des plaintes amères s'élevèrent de toute part. Les uns s'en prirent à ceux qui le mettaient en application et posèrent hardiment le principe de la « lutte des classes ». Les autres s'en prirent à la société qui lui en avait donné l'existence et en tolérait les méfaits et prêchèrent la « Révolution Sociale ».

Ce fut la naissance du collectivisme et du socialisme qui, exploitant l'état de malaise que créait l'individualisme, cherchèrent à entraîner le prolétariat vers des doctrines plus fausses et plus pernicieuses encore. Le mal n'était pas si irrémédiable qu'il faille songer à ériger une société nouvelle.

En outre, des droits ne se conquièrent pas par la violence des droits d'autrui. Ces procédés prennent le nom de Vengeance et ne sont aucunement autorisés par le droit naturel.

Il fallait, au contraire, rechercher dans le calme de l'étude et à la lumière du droit social, les causes du malaise, voir ce qui avait amené ce déséquilibre dans le partage des richesses de la production, — trouver enfin l'erreur initiale qui s'était infiltrée dans les codes et dans les mœurs et qui rendait si lourde et si précaire la situation économique des travailleurs manuels, que Léon XIII a appelée : « le joug presque servile qui pèse sur la masse des prolétaires. »¹ L'Eglise s'est de tout temps occupée de la délimitation des droits respectifs des serviteurs et des maîtres, des chefs d'entreprises industrielles et de leurs subordonnés, en un mot — du capital et du travail.

Nous trouvons déjà dans les enseignements de l'Ecole scolastique du Moyen-Age les principes qui consacrent les droits que revendiquent aujourd'hui les catholiques sociaux.

Il suffirait, au surplus, de revoir l'histoire des merveilleuses institutions sociales que l'Eglise avait à cette époque fondées ou

¹ Rerum Novarum.

placées sous sa tutelle : — corporations, guildes, jurandes, pour se convaincre de la sollicitude constante que l'Église a toujours eue pour la classe ouvrière et pour l'application de la justice également aux faibles comme aux puissants.

Ce fut précisément la destruction de l'édifice social de l'Église et la suppression des principes qu'Elle avait posés en matière de rétribution du travail et d'organisation des classes, qui amena le désarroi dans lequel gisent les sociétés modernes et qu'après bientôt deux siècles d'effort elles n'ont pu encore réussir à éliminer.

Cet enseignement n'a pas cessé de se faire entendre dans toute son intégrité aux pires époques de l'anarchie individualiste.

A l'heure même où Karl Marx, Proudhon, Engels et Rodbertus énonçaient leurs théories socialistes et révolutionnaires comme remède à la situation créée par l'égoïsme utilitaire, nous voyons nettement s'affirmer la doctrine sociale catholique par la plume autorisée de l'évêque de Mayence, le baron Guillaume-Emmanuel von Ketteler. (1811-1877).² Il fit voir aux égarés de part et d'autre les erreurs du libéralisme et du socialisme, et préconisa la « réorganisation sociale, substituant l'ordre rationnel et chrétien à la dislocation et à la concurrence illimitée des intérêts. »³

En Belgique, vers la même époque, deux professeurs de la célèbre université catholique de Louvain, le Comte de Coux (1787-1864) et Charles Périn (1815-1905) exposèrent les tares de la société telle que constituée par la Révolution et prêchèrent le retour à l'économie politique basée sur les principes de la morale chrétienne. « Le catholicisme, disait Coux, renferme dans ses conséquences, le plus admirable système d'économie sociale qui jamais a été donné à la terre. »⁴.

Charles Périn fut le précurseur du groupe de catholiques sociaux qui, sous la présidence de Mgr Freppel formèrent une Société d'Économie politique (1890), dont le siège était à Paris, mais qu'on a surnommée l'École d'Angers en l'honneur du grand évêque qu'elle avait mis à sa tête.

Il n'est pas superflu de mentionner les tendances de cette École, parce qu'elles diffèrent notablement des idées communément professées par les catholiques sociaux que l'Encyclique *Rerum Novarum* a définitivement autorisées.

² Mgr. Ketteler: « La question ouvrière et le christianisme. »

³ Victor Brants : Les grandes lignes de l'Économie politique. Livre VII, Louvain, 1913.

⁴ Comte de Coux: « Essai d'économie politique ». Paris, 1832, p. 4.

L'école d'Angers comptait des hommes, des savants de toute première valeur, nous pouvons citer parmi les plus célèbres, outre son président : Claudio Jaunet, le Père Ludovic de Besse, Hubert Valleroux, Rambaut, Georges de la Marzelle, Keller et autres. Elle reconnaissait bien comme tous les catholiques que la liberté économique avait engendré des abus, mais tout en réclamant la répression, professait cependant que ce libéralisme offrait de multiples avantages au point de vue industriel. Elle redoutait souverainement l'intervention des pouvoirs publics en matière de législation sociale et reportait plutôt aux oeuvres d'initiatives privées le soin d'améliorer les conditions économiques des classes laborieuses. « Elle rêvait de concilier les principes de l'Évangile avec ceux du libéralisme économique. »⁵

« Dévouement et liberté, disait Mgr Freppel, cela nous suffit. »

A cette opinion, l'École de Liège, sous la présidence du Comte Albert de Mun, opposait une doctrine plus large sur l'intervention de l'État pour la protection des travailleurs.

Elle réclamait une législation sagement conçue et progressivement établie partout où le travailleur était impuissant à enrayer les abus.

« Les pouvoirs publics peuvent et doivent intervenir avec juste mesure dans les conditions qui règlent ce travail et l'exercice de l'industrie, sans distinction entre les hommes et les femmes, les adultes et les jeunes gens ou les enfants, toutes les fois que la moralité, la justice, la dignité humaine, la vie domestique de l'ouvrier se trouvent menacées ou compromises. »⁶

Toutes ces opinions ont été tranchées en 1891 par la voix infailible du Pontife glorieusement régnant ; l'illustre Léon XIII. Nous exposerons dans notre prochain chapitre la thèse sociale catholique.

Qu'il nous suffise de dire, comme conclusion, que la doctrine sociale qui avait formé la base des sociétés des siècles chrétiens, n'a pas cessé d'être enseignée même durant les plus mauvais jours du régime social de la Révolution. « La doctrine catholique — toujours proclamée, a maintenu à travers les siècles, la vérité sociale... Les erreurs divergentes du libéralisme et du socialisme ont trouvé parmi les catholiques de vigoureux adversaires... Sans doute il

⁵ Abbé A. Gougnard : « Le Problème du juste salaire ». Louvain, 1923. p. 45.

⁶ De Mun. Discours, T. IV, p. 333.

y a parmi eux des variétés, des nuances, plus même, des écoles. Mais il y a une unité supérieure. Et il est permis de dire, il doit être dit, que l'économie politique catholique a été un des facteurs les plus actifs et les plus efficaces de l'action sociale au temps présent... Souhaitons qu'à la parole pontificale, tous se rallient désormais, comme symbole de l'unité dans la doctrine et de la discipline dans l'action.»⁷

LIGUE INTERNATIONALE DES UNIONS OUVRIERES CATHOLIQUES

Le Comité chargé de la préparation de la fondation définitive d'une Ligue Internationale des Unions Ouvrières Catholiques, fondation décidée en principe l'an dernier à Anvers, a tenu une session le 6 octobre à Heerlen (Pays-Bas).

Le Secrétariat de cette Ligue Internationale, qui jusqu'à présent était entre les mains de l'organisation belge, a été transporté aux Pays-Bas. Les organisations catholiques existant dans les divers pays seront invitées à communiquer, si en principe, elles sont d'accord à participer à la fondation.

Il fut aussi décidé de tenir un congrès à Cologne en 1928, au cours de la seconde semaine de juillet. Le programme de ce congrès prévoit trois exposés et la fixation des statuts et du programme de la Ligue. Une grande démonstration accompagnera ce congrès.

Le Secrétariat du comité préparatoire se trouve à Utrecht, Pays-Bas, Drift No 8.

⁷ V. Brants : « Les systèmes économiques », pp. 46-47.

Par les nôtres et pour les nôtres



OUT syndicaliste catholique et national est fier des institutions qui nous font honneur. Parmi celles-ci, il donnera son appui, de préférence à celles qui lui sont sympathiques. La maison Dupuis Frères a été le premier magasin à posséder un syndicat national et catholique; c'est une maison dirigée par les nôtres et pour les nôtres.

La simple logique vous commande de lui accorder votre patronage.

Dupuis Frères

LE MAGASIN DU PEUPLE

Enseignement Technique DE LA Province de Québec

Largement subventionnées par le gouvernement provincial, les écoles techniques fournissent aux jeunes gens l'occasion d'acquérir, à très peu de frais, les connaissances nécessaires pour devenir des compétences dans les diverses branches de l'industrie. Ouvriers experts, contremaîtres, surintendants, patrons, tels sont les postes auxquels peuvent aspirer ceux qui ont reçu une formation technique.

L'enseignement donné est théorique et pratique; laboratoires et ateliers sont des mieux outillés.

COURS DU JOUR

Les cours du jour comprennent trois années d'études. Il est délivré des diplômes en mécanique, électricité, dessin, ébénisterie, modelage, menuiserie, forge, fonderie, etc. Les élèves y sont admis leurs études primaires. Des bourses du gouvernement sont accordées aux élèves méritants et peu fortunés.

COURS DU SOIR

Le soir on y enseigne tous les métiers de base qui s'exercent dans l'industrie, et les prix sont à la portée de toutes les bourses.

Direction Générale : 1430 RUE SAINT-DENIS, MONTREAL

Semi-ready

Tailoring

CONFECTIONNE INDUBITABLE-
MENT LES PLUS BEAUX HABITS
ET PARDESSUS POUR HOMMES,
SUR CE CONTINENT. :: ::

472, rue Guy

MONTREAL

« Tous les ouvriers et ouvrières de « Semi-ready Ltd » appartiennent
au Syndicat catholique national de la confection ».



Gin Canadien *Melchers* Croix d'or

Fabriqu      Berthierville, Qu  ., sous la
surveillance du Gouvernement F  d  ral,
rectifi   quatre fois et vieill   en entrep  t
pendant des ann  es.

Trois grandeurs de flacons :

Gros :	40 onces	\$3.65
Moyens :	26 onces	2.55
Petits :	10 onces	1.10

MELCHERS DISTILLERY CO., LIMITED
MONTREAL

Rien
n'est meilleur

à servir

que



Dow

Old Stock Ale
mûrie à point

Prime par la Force et par la Qualité